



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

du 10 JAN. 2019

mettant la société TRABET en demeure de constituer les garanties financières pour la remise en état de la carrière située à Illkirch-Graffenstaden

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-1, L.171-8 et R.516-1 et -2 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 prescrivant la mise en sécurité d'une carrière située à Illkirch-Graffenstaden ;
- Vu la lettre de la Banque Internationale à Luxembourg du 26 juillet 2018 ;
- Vu le courriel du 07 septembre 2018 émis par la société TRABET ;
- Vu le rapport, transmis à l'exploitant, de l'inspection des installations classées en date du 21 septembre 2018 ;
- CONSIDERANT que la société TRABET est autorisée à réaliser les travaux de mise en sécurité de la carrière d'Illkirch-Graffenstaden par arrêté du 11 juillet 2017 susvisé ; que des garanties financières doivent être constituées pendant la durée des travaux ;
- CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 précise la forme des documents à établir pour attester du cautionnement des garanties financières ;

CONSIDERANT que le document transmis par la Banque Internationale à Luxembourg par lettre du 26 juillet 2018 susvisée n'est pas conforme aux modèles définis par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que la société TRABET s'est engagée par courriel du 07 septembre 2018 susvisé à rédiger un engagement écrit de la personne morale (société KARP-KNEIP Participations) qui possède l'intégralité du capital de la société TRABET, avant le 30 septembre 2018 ; que les documents attestant de la constitution de garanties financières sur la base de l'engagement écrit portant garantie autonome d'une personne morale prévu à l'article R.516-2 I du Code de l'environnement, sont constitués :

- pour la garantie autonome d'une personne morale, d'un document conforme au modèle d'engagement figurant en annexe II de l'arrêté du 31 juillet 2012 ;
- ainsi que d'un document attestant de la constitution de garanties financières par le garant conforme, selon la forme de garantie financière retenue, à l'annexe IV ou à l'article 3 de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que ces documents n'ont pas été transmis ; qu'en conséquence, à ce stade les garanties financières relatives à la remise en état de la carrière ne sont pas constituées dans les formes prévues ;

CONSIDERANT qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société TRABET, RCS : Strasbourg TI 811 537 018, dont le siège social se trouve 35 rue des aviateurs, 67500 Haguenau, est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de constituer les garanties financières pour la remise en état de la carrière située à Illkirch-Graffenstaden, dans les conditions fixées par les arrêtés ministériels du 9 février 2004 et du 31 juillet 2012 susvisés et dans les conditions fixées par les articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté du 11 juillet 2017 susvisé.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de cette mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg par voie postale (31 avenue de la paix, 67000 STRASBOURG) ou sur le site www.telerecours.fr .

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société TRABET par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI

